



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

École nationale
supérieure d'architecture
Versailles

Règlement des études

Voté au CA du 07/07/2023



SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 2 - CALENDRIER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE	5
ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 4 - INSCRIPTION EN 1 ^{RE} ANNEE	6
ARTICLE 5 - ADMISSION PAR EQUIVALENCE	6
ARTICLE 6 - REINSCRIPTIONS ET ANNULATION D'INSCRIPTION	7
ARTICLE 7 - INSCRIPTION SUPPLEMENTAIRE	7
ARTICLE 8 - INTERRUPTION TEMPORAIRE D'ETUDES	7
ARTICLE 8.1 - LA CESURE	7
ARTICLE 8.2 - ANNEE SABBATIQUE	8
ARTICLE 9 - TRANSFERTS	8
ARTICLE 10 - ETUDIANT.ES BOURSIER.ERES	9
ARTICLE 11 - INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES	9
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE PRESENCE AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EXAMENS	9
ARTICLE 13 - AUDITEUR.ICES LIBRES	10
ARTICLE 14 - MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT ET DES ELEMENTS CONSTITUTIFS	10
ARTICLE 14.1 - CONDITIONS D'OBTENTION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT	10
ARTICLE 14.2 - CORRECTION DES EPREUVES ET COMMUNICATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 15 - ECTS LIBRE	11
ARTICLE 16 - COORDINATION DES ENSEIGNEMENTS	11

II – CYCLE LICENCE 12

ARTICLE 17 - ORGANISATION	12
ARTICLE 18 - REGLES D'AVANCEMENT A L'INTERIEUR DU CYCLE LICENCE	12
ARTICLE 19 - STAGES	13
ARTICLE 19.1 - STAGE OUVRIER OU DE CHANTIER	13
ARTICLE 19.2 - STAGE DE PREMIERE PRATIQUE	13
ARTICLE 20 - RAPPORT D'ETUDES « ESSAI CRITIQUE »	14
ARTICLE 21 - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES EN ARCHITECTURE CONFERANT LE GRADE DE LICENCE	14

III – CYCLE MASTER 15

A. CONDITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION INITIALE	15
ARTICLE 22 - ADMISSION EN CYCLE MASTER	15
ARTICLE 23 - ORGANISATION	15
ARTICLE 24 - STAGE DE FORMATION PRATIQUE	15
ARTICLE 25 - LE MEMOIRE	16
ARTICLE 26 - LE PROJET DE FIN D'ETUDES (PFE)	16
B. CONDITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION EN APPRENTISSAGE	19
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES :	19
ARTICLE 28 - ADMISSION :	19
ARTICLE 29 - INSCRIPTION ADMINISTRATIVE :	19
ARTICLE 30 - INSCRIPTION PEDAGOGIQUE :	19

ARTICLE 31 - ASSIDUITE :	19
ARTICLE 32 - SUIVI DES ENSEIGNEMENTS :	20
ARTICLE 33 - VOYAGES D'ETUDES :	20
ARTICLE 34 - VALIDATION DE L'APPRENTISSAGE :	20
ARTICLE 35 - OBLIGATIONS DE L'APPRENTI.E EN DEHORS DE L'ECOLE :	20
C. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BI-CURSUS	21
ARTICLE 36 - INSCRIPTION EN BI-CURSUS	21
ARTICLE 37 - ORGANISATION DES ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN BI-CURSUS	21
ARTICLE 38 - DISPOSITION SPECIFIQUES POUR LE MASTER AST	21
ARTICLE 39 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR MASTER JHPP	21
D. CONDITIONS SPECIFIQUES AU DOUBLE MASTER FRANCO-CHINOIS "ECOLOGICAL URBANISM"	22
ARTICLE 40 - INSCRIPTION AU DOUBLE MASTER FRANCO-CHINOIS "ECOLOGICAL URBANISM"	22
ARTICLE 41 - ORGANISATION DES ETUDES DU DOUBLE MASTER FRANCO-CHINOIS "ECOLOGICAL URBANISM"	22
IV – INTERNATIONAL	24
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETUDIANT.ES VENANT DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ECHANGE	24
ARTICLE 43 - CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES D'ECHANGES INTERNATIONAUX POUR LES ETUDIANT.ES DE L'ÉNSA VERSAILLES	24
V - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES	26
ARTICLE 44 : ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS	26
ARTICLE 45 - DISCIPLINE ET FRAUDE	26
ARTICLE 46 - PLAGIAT	27
ARTICLE 47 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	27
ARTICLE 48 - MODIFICATION	27
VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA FORMATION A L'HABILITATION A EXERCER LA MAITRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE	28
ARTICLE 49 - MODALITES D'INSCRIPTION EN FORMATION HMONP PAR « MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE » (MSP)	28
ARTICLE 50 - MODALITES D'INSCRIPTION EN FORMATION HMONP PAR LA « VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS » (VAP)	28
ARTICLE 51 - DEROULEMENT ET MODALITES DE VALIDATION DE LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (MSP)	28
ARTICLE 52 - VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS THEORIQUES	29
ARTICLE 53 - JURY DE SOUTENANCE HMONP	29
ARTICLE 54 - SOUTENANCE HMONP	29
ARTICLE 55 - FRAUDE ET PLAGIAT	30
ARTICLE 56 - ASSIDUITE	30
ANNEXE : LEXIQUE	31

Vu le décret n°78.266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des Unités pédagogiques d'Architecture, modifié par le décret n°97-1096 du 27 novembre 1997 et par le décret n°2005-1113 du 30 août 2005 ;

Vu le décret n° 81-330 du 6 avril 1981 érigeant l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation des écoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre.

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter le règlement des études qui suit. Le règlement des études est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique sur la base duquel l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles est habilitée /accréditée à délivrer des diplômes prévus par le décret du 30 juin 2005.

Ce règlement des études informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année mais le présent document pourra faire l'objet de précisions validées par le conseil d'administration.

I – Dispositions générales

Article 1 - Organisation générale de l'enseignement

Les études d'architecture sont organisées en trois cycles de respectivement trois, deux et trois ans qui mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture, diplôme d'État d'architecte et doctorat. Ces cycles confèrent respectivement les grades universitaires de licence, de master et de doctorat. A l'issue du second cycle et après l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, une année de formation professionnelle conduit à l'habilitation de l'architecte diplômé.e d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens.

- **Les unités d'Enseignement (UE)**

Une unité d'enseignement (UE) est constituée de plusieurs enseignements appelée Eléments constitutifs (EC). Elle comporte des règles de pondération entre les enseignements. Les unités d'enseignement sont semestrielles et capitalisables, elles sont définitivement acquises selon les conditions d'obtention du présent règlement des études.

- **Les ECTS (European Credit Transfer System)**

Les crédits européens (E.C.T.S.) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant.e en présence encadrée dans l'établissement comme en travail personnel. 60 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à une année d'étude à temps plein. 30 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à un semestre d'études à temps plein.

L'ECTS permet la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiant.es en France ou à l'étranger. Il facilite la mobilité et la reconnaissance académique des cursus.

Article 2 - Calendrier de l'année universitaire

Le Directeur fixe le calendrier de l'année universitaire. Le calendrier est diffusé en début d'année et indique pour chaque cycle les sessions d'examens et les périodes de vacances.

La durée de l'année universitaire est de 34 semaines d'enseignement minimum, semaines d'examens comprises, réparties en deux semestres.

Article 3 - Inscriptions administratives

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul.le ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

Les périodes et les modalités d'inscription sont fixées chaque année par le directeur de l'école.

Pour être régulièrement inscrit, tout.e étudiant.e retenu.e doit s'acquitter des droits arrêtés et de la contribution vie étudiante à régler auprès du CROUS. Il ou elle doit également avoir satisfait à l'ensemble des modalités d'inscription (avoir fourni toutes les pièces justificatives demandées et rempli les conditions requises pour l'inscription). Une inscription n'est effective qu'à l'encaissement des droits d'inscription.

Une carte d'étudiant.e est délivrée à tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e. La carte doit être présentée aux autorités de l'école et aux personnes désignées par elles, chaque fois que celles-ci la demandent. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'école, aux services informatique et documentaire ainsi qu'au restaurant du CROUS.

Sa délivrance est notamment subordonnée à la signature d'un engagement par l'étudiant.e à respecter les lieux et les équipements et être couvert par un contrat d'assurance couvrant le risque « responsabilité civile » (couverture des stages et voyages d'étude).

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Les étudiant.es bénéficiant de bourses d'études sur critères sociaux sont exempté.es des droits d'inscription sur présentation de la notification de bourse du CROUS.

L'examen par la médecine préventive est obligatoire durant le cycle Licence.

Article 4 - Inscription en 1^{er} année

L'entrée à l'école en première année est subordonnée à la capacité d'accueil de l'établissement fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

- Les candidat.es titulaires ou en préparation d'un bac français ou diplôme européen équivalent doivent postuler selon la procédure et le calendrier Parcoursup.

A l'issue de la phase de pré-inscription, une sélection est effectuée en une ou plusieurs phases sur la base du dossier scolaire et des critères déterminés par l'ÉNSA Versailles et précisés sur le site Parcoursup.

- Les candidat.es étranger.ères hors Union Européenne sans diplôme français, sont soumis.es au calendrier et à la procédure fixés par le Ministère de la Culture. Si leur scolarité n'a pas été effectuée en français, ils ou elles auront à présenter leurs résultats au test d'évaluation de connaissance de la langue française (Dalf C1).

La commission d'orientation examine toutes les candidatures pour proposer au directeur la liste des étudiant.es français.es et étranger.ères à retenir.

Article 5 - Admission par équivalence

Les candidat.es dont le niveau d'études ou les acquis peuvent permettre l'intégration en cours de cycle Licence ou en 1^{er} année de cycle Master doivent postuler :

- auprès de l'école selon les dates et modalités décrites dans la "Demande de dispense partielle d'études" (disponible sur le site internet de l'école et auprès du service de la scolarité) s'ils ou elles sont français.es, ressortissant.es de l'Union Européenne ou titulaires, à la date de clôture des candidatures d'un diplôme d'études secondaires ou supérieur français ou européen.
- dans le cas contraire, via la procédure et le selon le calendrier fixé par le Ministère de la Culture.

La Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels formule un avis motivé sur chaque candidature et des propositions d'admission au directeur.

Article 6 - Réinscriptions et annulation d'inscription

Pendant la durée du cursus, elles sont à effectuer par les étudiant.es chaque année selon le calendrier arrêté par le directeur. Aucune réinscription ne pourra être enregistrée au-delà des dates fixées sauf dérogation expresse de la directrice des études et de la recherche.

Les demandes d'annulation d'inscription et de remboursement des droits d'inscription doivent être présentées avant le 15 novembre de l'année d'inscription. En cas d'annulation d'une première inscription, l'étudiant.e qui souhaite s'inscrire ultérieurement doit se soumettre à nouveau à la procédure de pré-inscription dont il ou elle relève.

Article 7 - Inscription supplémentaire

Un.e étudiant.e peut prendre au maximum :

- deux inscriptions annuelles pour une même année de cursus.
- quatre inscriptions annuelles en licence en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.
- trois inscriptions annuelles en master en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un.e étudiant.e ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle supplémentaire, sur proposition de la commission d'inscription supplémentaire.

Par ailleurs, en Master, Une inscription annuelle supplémentaire est autorisée quand l'étudiant.e effectue une mobilité d'un an faisant l'objet d'une convention.

Les étudiant.es ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Article 8 - Interruption temporaire d'études

Il est donné la possibilité d'accorder aux étudiant.es qui le souhaitent une année de « césure » non comptabilisée dans le cursus.

Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiant.es reprend selon les conditions de la maquette pédagogique en vigueur à la date de leur retour.

Article 8.1 - la césure

Elle ne peut être autorisée qu'une seule fois dans le cursus et sa durée est d'un ou deux semestres consécutifs maximum. L'étudiant.e adresse au directeur une lettre de motivation présentant son projet

en relation avec ses études et ses modalités de réalisation, au plus tard deux mois avant le début du semestre pour lequel la césure est demandée. Les objectifs poursuivis peuvent être très variés : stage supplémentaire (convention fournie par l'ÉNSA Versailles dans la limite de six mois), études complémentaires en France ou à l'étranger sans validation d'ECTS à l'ÉNSA Versailles, projet professionnel ou associatif, création d'entreprise, etc.

Le directeur rend un avis motivé sur la demande. En cas de refus, l'étudiant.e peut effectuer un recours auprès de la Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. Sous réserve du respect des modalités administratives et pédagogiques liées à la césure (circulaire MENESR - DGESIP n° 2015-122 du 22-07-2015), l'étudiant.e conserve ses droits liés au statut d'étudiant.e (carte étudiante, sécurité sociale étudiante, accès au CDI). En revanche, le droit à bourses n'est pas nécessairement maintenu.

Lors de sa réinscription, l'étudiant.e devra fournir un rapport synthétique de son expérience.

Article 8.2 - Année sabbatique

L'étudiant.e n'est pas inscrit.e à l'école et n'a pas le statut d'étudiant.e de l'école. Il ou elle peut utiliser cette période pour réaliser tout projet personnel sans lien avec l'école (voyages, séjour à l'étranger, autre formation, humanitaire, création d'entreprise...). Il ou elle ne bénéficie pas de convention de stage. Cette période peut également être utilisée pour suivre un enseignement d'une autre nature dans un établissement français ou étranger qui ne peut donner lieu à une validation d'études à l'ÉNSA Versailles.

A l'issue de cette année sabbatique, il ou elle est autorisé.e à se réinscrire et à reprendre son cursus. Au-delà d'une année d'interruption, l'étudiant.e devra reformuler une demande d'admission par la procédure de validation des acquis.

Le service de la scolarité doit être prévenu au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire pour laquelle l'interruption est demandée.

Article 9 - Transferts

Les transferts d'étudiant.es d'une ENSA à l'autre ne sont possibles qu'en fin de cycle. Ils sont subordonnés à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil et à l'accord de son ou sa directeur.ice. Toute demande de transfert d'un.e étudiant.e régulièrement inscrit.e dans une école d'architecture doit être faite par ce.tte dernier.ère, d'une part, au ou à la directeur.ice de son école et, d'autre part, sous couvert de celui-ci, au ou à la directeur.ice de l'établissement où il ou elle désire poursuivre ses études.

Le transfert dans une autre école peut à titre exceptionnel intervenir en cours de cycle après accord des directeur.ices des deux écoles concernées et sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui aura étudié les dossiers de travaux des étudiant.es. Le directeur ou la directrice, sur proposition de cette même commission, établit ensuite la liste des enseignements manquants que l'étudiant.e doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Les demandes de transfert sont à effectuer selon le calendrier et les modalités fixées par le Ministère de la Culture.

Article 10 - Etudiant.es boursier.ères

Des bourses d'Etat délivrées par le CROUS sur critères sociaux et au vu de la progression pédagogique peuvent être attribuées aux étudiant.es. Les demandes de bourses, ainsi que les demandes de logement en résidences CROUS, sont à effectuer selon le calendrier du CROUS, via le site <http://www.etudiant.gouv.fr/>.

Les étudiant.es boursier.ères sont exonéré.es des droits d'inscription.

Article 11 - Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Elle est obligatoire pour suivre les enseignements et les valider. L'étudiant.e est inscrit.e aux UE qu'il ou elle doit valider au cours de l'année ou du semestre. Il ou elle n'est autorisé.e, par semestre, qu'une seule inscription à une UE de projet et de studio.

Certains enseignements sont au choix de l'élève. Ils nécessitent de ce fait une inscription individuelle qui doit être faite dans les délais et selon les modalités fixées par le service de la pédagogie.

Les modalités d'inscription au sein de chaque unité d'enseignement varient en fonction des enseignements.

Article 12 - Obligation de présence aux enseignements et aux examens

L'assiduité à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.e.

Les justificatifs d'absence aux enseignements doivent être présentés par écrit au service de la scolarité sous 48 heures.

L'absence non justifiée peut être prise en compte par l'enseignant.e dans la note qu'il ou elle attribue.

En cas d'absence à un examen pour raison de force majeure dûment justifiée sous 48 heures (hospitalisation, raison personnelle grave), l'étudiant.e pourra bénéficier d'une épreuve de substitution s'il ou elle a, par ailleurs, rendu normalement l'ensemble de ses travaux.

Les étudiant.es se présentant à leur examen avec un retard supérieur à 15 minutes ne sont pas admis.es à composer.

De même, il est demandé aux étudiant.es de respecter le calendrier des rendus fixés par les enseignant.es. Un travail non rendu dans les délais est équivalent à une absence lors d'un examen.

L'absence non justifiée à un examen entraîne l'obtention de la note de 0/20.

En application de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant.e de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1. d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
2. ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un.e étudiant.e a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un.e étudiant.e relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé il ou elle bénéficie de droit d'une évaluation de substitution.

Article 13 - Auditeur.ices libres

A titre exceptionnel, un.e candidat.e peut être autorisé.e par le directeur après avis des enseignant.es concernés, à suivre des activités pédagogiques en qualité d'auditeur.ice libre. Il ou elle ne peut prétendre à la validation des enseignements suivis. Les frais d'inscription sont fixés par l'établissement.

Article 14 - Modalités de validation des unités d'enseignement et des éléments constitutifs

Une unité d'enseignement (UE) est constituée de plusieurs éléments constitutifs (EC).

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait pour les deux premiers cycles par un contrôle continu régulier, et peut être complété par un examen final.

Les sessions de contrôle des connaissances sont organisées au cours ou à l'issue du semestre concerné.

Une session de rattrapage est ouverte aux étudiant.es dont l'UE n'a pas été validée. Les enseignements de projet d'architecture et ceux de studio ne donnent pas lieu à rattrapage.

Un EC est acquis dès lors que l'étudiant.e y obtient une note supérieure ou égale à 10/20

Les modalités précises d'évaluation de chaque enseignement au sein des UE figurent au sein de la fiche pédagogique de l'enseignement et sont communiquées oralement par l'enseignant.e lors de la première séance.

Article 14.1 - conditions d'obtention des unités d'enseignement

La note de l'UE correspond à la combinaison des notes obtenues aux enseignements de l'unité, affectés d'un coefficient.

Une UE est validée et définitivement acquise lorsque la combinaison des notes obtenues aux enseignements de l'unité est supérieure ou égale à 10 et aucune des notes qui la composent n'est inférieure ou égale à 8.

Lorsque l'UE n'a pas été obtenue après la session de rattrapage, l'étudiant.e devra suivre de nouveau l'année suivante tous les enseignements dont la note est inférieure à 10.

Article 14.2 - correction des épreuves et communication des résultats

Après publication des notes, l'étudiant.e dispose d'un délai de quinze jours pour demander des explications sur sa note auprès de son enseignant.e ou du coordinateur ou de la coordinatrice de l'enseignement.

Le ou la responsable de l'enseignement ou le jury le cas échéant est seul.e décisionnaire de la note.

Article 15 - ECTS Libre

Les maquettes pédagogiques prévoient un ECTS libre.

Celui-ci peut être validé de nombreuses manières :

- en étant membre élu et actif d'une des instances de gouvernance ou association de l'école ;
- en participant à un événement de type workshop ou summerschool organisé par l'école ou une autre école ou établissement, à un projet pédagogique proposé par un.e enseignant.e de l'ÉNSA Versailles hors maquette pédagogique, en suivant assidûment un cycle de conférences ;
- en s'investissant personnellement dans un projet philanthropique ou social en lien avec l'architecture, la ville, l'écologie, la construction ;
- en s'engageant dans un projet d'envergure porté par l'école (biennale, colloque, symposium...).

Article 16 - Coordination des enseignements

La coordination d'un enseignement est assuré par un.e enseignant.e appelé.e enseignant.e coordinateur.rice.

A ce titre, il ou elle :

- construit le plan et conçoit le contenu de l'enseignement ;
- veille au respect et à la mise en pratique des temps de travail personnels étudiants en accord avec les ECTS de la maquette pédagogique ;
- encadre l'équipe d'enseignant.es rattaché.es au cours qu'il ou elle coordonne ;
- fixe les modalités de contrôle des connaissances ;
- fixe les critères d'évaluation qui seront partagés par l'ensemble des enseignant.es de l'équipe.

II – CYCLE LICENCE

Article 17 - Organisation

Le cycle d'études en architecture, valant grade de licence, se compose de 6 semestres, 4 200 heures dont 2 200 heures encadrées par des enseignant.es, comprenant au maximum 26 unités d'enseignement dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, 2 au minimum comportant les périodes de stages obligatoires.

Il permet à l'étudiant.e d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale ;
- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;
- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Article 18 - Règles d'avancement à l'intérieur du cycle licence

Les règles générales sont applicables.

Les exercices de projet donnent lieu à des évaluations communes aux différents groupes d'enseignement d'un même projet, auxquelles participent les enseignant.es de projet impliqué.es dans l'unité d'enseignement.

1^{re} année

Il n'y a pas de pré-requis pour le passage du 1er semestre au 2ème semestre.

Compensabilité des UE

A titre exceptionnel, en fin de 1ère année, une commission composée des coordinateur.ices d'UE se réunit pour examiner le parcours de l'étudiant.e sur l'année. Elle peut envisager, dans certains cas, que les notes d'une UE du 1er semestre soient compensables avec celles d'une UE de la même discipline du 2nd semestre.

2^e année

Pour s'inscrire en 2ème année, l'étudiant.e doit avoir obtenu tous les enseignements (EC) de projet de 1ère année (P11, SP11, P12 et SP12).

Il ne doit pas manquer à l'étudiant.e plus de 2 UE de 1ère année. Les étudiant.es inscrit.es en 2ème année avec des UE non validées de 1ère année doivent suivre en priorité les enseignements (EC) non validés de

1ère année ; ils ou elles ne s'inscrivent aux enseignements de 2ème année que si l'emploi du temps le permet.

3^e année

L'étudiant.e doit avoir obtenu l'ensemble des UE de première année et tous les enseignements de projet de deuxième année (P21, SP21, P22, SP22).

Il ne doit pas manquer à l'étudiant.e plus de 2 UE de 2ème année. Les étudiant.es inscrits en 3ème année avec des enseignements de 2ème année non validés doivent suivre en priorité les enseignements de 2ème année non validés. Ils ou elles ne s'inscrivent aux enseignements de 3ème année que si l'emploi du temps le permet.

Article 19 - Stages

Le cycle de licence comprend deux périodes de stage obligatoire, l'une en 1ère année, l'autre en 2ème année.

Chaque stage est encadré par une convention signée par l'étudiant.e, le tuteur ou la tutrice de stage, l'organisme d'accueil, et du ou de la représentant.e de l'établissement. La convention doit être remise au service de la pédagogie au minimum 15 jours avant le début du stage. Le stage ne sera validé qu'après remise du rapport de stage.

Article 19.1 - Stage ouvrier ou de chantier

Le stage de licence « ouvrier et/ou de chantier » est positionné en 1ère année. Il dure deux semaines consécutives ou 2 fois une semaine au sein d'une même structure d'accueil.

Le stage doit être effectué avant le début de la deuxième année.

Le caractère « ouvrier et/ou de chantier » est entendu comme une approche du monde du travail et plus spécifiquement dans le domaine de la construction. L'étudiant.e a la possibilité d'effectuer ce premier stage pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été de la 1ère année. Le stage ne peut pas avoir lieu en même temps que les périodes d'enseignement.

A l'issue du stage, l'étudiant.e remet au service de la pédagogie une fiche de validation de stage, visée par l'organisme d'accueil.

Cette fiche est accompagnée d'un rapport de stage qui décrit de manière synthétique l'expérience vécue.

Article 19.2 - Stage de première pratique

Le stage de « première pratique » est destiné « à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ». Si les stages en agence sont possibles, ils ne constituent qu'une option parmi d'autres (bureau d'études, maîtrise d'ouvrage, sociétés d'aménagement, etc.).

Le stage est d'une durée de quatre semaines minimum. Il peut être effectué en France ou dans un pays étranger. Il doit être effectué à plein temps en dehors des périodes d'enseignement.

L'étudiant.e stagiaire peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification qui ne constituera pas un salaire et qui est laissée à l'appréciation de l'organisme.

A l'issue du stage, l'étudiant.e remet au service de la pédagogie un rapport de stage.

Article 20 - Rapport d'études « essai critique »

La réglementation en vigueur précise que le cycle conduisant au diplôme d'études en architecture comporte un rapport d'études qui fait l'objet d'une soutenance. Ce rapport est un travail personnel écrit – de synthèse et de réflexion -- sur des questionnements à partir de travaux effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis.

L'objectif est, d'amener l'étudiant.e à dresser un bilan de ses travaux et de sa progression au cours du premier cycle des études et de mettre en perspective ses acquis au regard des parcours offerts pour le second cycle conduisant au master.

Dans son rapport d'études, utilisant les formes écrite et graphique (il doit obligatoirement inclure trois images jugées représentatives de son cursus par l'étudiant.e), l'étudiant.e décrit son parcours, rendant notamment compte de l'ensemble des projets d'architecture réalisés, établit un bilan de ses trois premières années d'études, et propose un projet de parcours individuel en cycle master.

Ce rapport fait l'objet d'une soutenance devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'enseignement.

La validation de l'UE est subordonnée à une note supérieure ou égale à 10 à l'enseignement de rapport d'études.

Article 21 - Conditions d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation de l'ensemble des unités d'enseignement de 1er cycle.

Pour être admis en deuxième cycle, l'étudiant.e doit avoir validé toutes les UE du premier cycle.

III – CYCLE MASTER

Le cycle Master des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant.e de maîtriser :

- une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture ;
la conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes et savoirs fondamentaux ;
- la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités ;

Et de se préparer :

- aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture ;
- à la recherche en architecture.

Il peut conduire aussi vers d'autres formations d'enseignement supérieur, comme des Masters, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

Le Master peut être suivi en formation initiale ou par la voie de l'apprentissage.

A. Conditions spécifiques à la formation initiale

Article 22 - Admission en cycle master

Le cycle « master » est accessible aux étudiant.es titulaires du diplôme d'études en architecture ou d'un autre diplôme admis en équivalence.

Article 23 - Organisation

Le cycle de 4 semestres comporte 2 600 heures dont 1 200 heures encadrées par des enseignant.es. Les 11 unités d'enseignement de ce cycle intègrent un stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du Projet de Fin d'Études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du Projet de Fin d'Études.

L'obtention des 9 UE des trois premiers semestres du cycle master est obligatoire pour l'inscription définitive dans le groupe thématique de PFE. L'ensemble des UE doit être validé avant la soutenance du PFE.

Article 24 - Stage de formation pratique

Le stage de formation pratique a pour objet de donner à l'étudiant.e des savoirs et des savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, de lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre, mais aussi d'intéresser l'étudiant.e à la maîtrise d'ouvrage et à appréhender la

diversification des pratiques professionnelles hors agence d'architecture, tant en France qu'à l'étranger. Le stage du cycle master constitue une UE, rattachée au quatrième semestre du cycle master, et valant 8 ECTS.

Il doit être libre et critique. C'est à dire qu'il ne peut être considéré comme un emploi, mais bien comme une occasion pour l'étudiant.e d'observer, de comprendre, d'apprendre et d'exercer son regard critique. Il est indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le stage est un acte pédagogique essentiel. Il est placé sous la responsabilité d'un.e enseignant.e de l'école.

Le stage est d'une durée de quatre mois minimum à temps partiel ou de deux mois minimum à temps plein. Il sera alors effectué en dehors des périodes scolaires, de préférence pendant l'été entre les semestres 8 et 9 du cycle master.

Le rapport de stage relate l'activité pendant le stage, les conditions de travail, les difficultés rencontrées, les contributions apportées, les contacts établis et fait le bilan par rapport aux objectifs et à la thématique définis en amont. Il sera illustré de quelques documents graphiques qui expriment de manière concrète le travail développé par le stagiaire au sein de la structure d'accueil ; il doit être remis impérativement un mois après l'arrêt du stage.

Pour toute autre indication relative à ce stage, se référer au guide des stages.

Article 25 - Le mémoire

Les trois premiers semestres du deuxième cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire.

Le mémoire est un travail personnel d'étude et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant.e de traiter un objet en développant une problématique, dans le cadre d'un séminaire.

Le sujet et le plan du mémoire proposés par l'étudiant.e sont soumis à la validation du directeur ou de la directrice de mémoire à la fin du 2ème semestre de M1.

Les mémoires sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur.ice exprimée dans l'acte de cession de droit.

Article 26 - Le projet de fin d'études (PFE)

Principe

Le Projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel dans le cadre d'un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant.e à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le PFE s'inscrit dans les thématiques proposées par l'école autour desquelles les enseignant.es se regroupent. L'étudiant.e choisit son directeur ou sa directrice d'études parmi les enseignant.es architectes.

Constitution du dossier

Les documents requis dont la liste figure ci-dessous doivent être remis au plus tard 48 heures avant la soutenance au service de la pédagogie.

Dossier de présentation du P.F.E. (papier et numérique) :

- un rapport de présentation dactylographié de 5 pages minimum (images comprises) ;
- un descriptif du projet accompagné d'un descriptif des documents exposés ;
- une fiche de présentation du PFE ;
- un acte de cession de droit d'auteur.

L'étudiant.e remettra également à l'école les documents suivants au format numérique :

- les photos de ses maquettes de PFE (site + projet) ;
- les fichiers de ses panneaux de présentation (en JPEG ou la présentation type Power Point) ;
- 2 images A4 reflétant son projet libre de droit en vue de la mise en valeur publique du travail.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Les documents numériques sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur.ice exprimée dans l'acte de cession de droit.

Soutenance

Conformément à la réglementation en vigueur, la soutenance publique du projet de fin d'études équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

La soutenance a lieu devant un jury composé de six à huit personnes.

Chaque jury comprend obligatoirement cinq catégories de membres :

- un.e représentant.e de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant.e ;
- le directeur ou la directrice d'études de l'étudiant.e ;
- un.e à deux enseignant.es de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un.e à deux enseignant.es extérieur.es à l'école, dont au moins un.e d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignant.es ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doit figurer au moins un.e enseignant.e-chercheur.se titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat.e, le jury désigne en son sein un rapporteur ou une rapporteuse qui ne peut être ni le directeur ou la directrice d'études, ni le directeur ou la directrice de mémoire de l'étudiant.e. Le ou la candidat.e peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative.

La soutenance dure environ une heure : ½ heure de présentation, ¼ d'heure de questions posées par le jury et d'échanges avec le ou la candidat.e, ¼ d'heure de délibération.

L'obtention des 10 UE du cycle Master est obligatoire avant la soutenance du PFE. Le directeur ou la directrice d'études établit six semaines en amont de la soutenance, la liste des étudiant.es autorisé.es à soutenir. Celle-ci inclut, pour chaque étudiant.e, l'intitulé de son PFE, la date et l'horaire de la soutenance.

La composition des jurys et la date de soutenance sont affichées au plus tard deux semaines avant cette dernière.

B. Conditions spécifiques à la formation en apprentissage

Article 27 - Dispositions générales :

L'apprentissage associe une expérience en entreprise et des enseignements dispensés à l'école. Organisée sur trois années, la formation permet d'associer la préparation du diplôme d'État d'architecte à trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture. Sauf mention contraire, les règles applicables à ce parcours sont celles de la formation initiale.

Article 28 - Admission :

La préparation du DEA en apprentissage est ouverte à tout.e étudiant.e ayant obtenu son diplôme d'études en architecture à l'ÉNSA Versailles, sous réserve de démarrer un contrat d'apprentissage dans le domaine de la maîtrise d'œuvre avant le 1er décembre de l'année scolaire.

Les missions en entreprise doivent être obligatoirement encadrées par un.e architecte et validées par le corps enseignant de l'ÉNSA Versailles.

Article 29 - Inscription administrative :

Les frais de scolarité sont pris en charge directement par les employeur.euses, les apprenti.es restant redevables de la CVEC.

Les inscriptions administratives ont lieu après le jury de licence. Tout.e étudiant.e désireux.se de conclure un contrat d'apprentissage s'inscrit dans la formation, sans acquitter de frais de scolarité. Dans le cas où l'étudiant.e ne conclut pas de contrat avant le 1er décembre de l'année en cours, il ou elle est rattaché.e à la formation initiale, et doit acquitter les frais de scolarité « étudiant » avant le 31 décembre.

Article 30 - Inscription pédagogique :

Les inscriptions pédagogiques ont lieu annuellement, selon le calendrier fixé par le service de la scolarité. Les étudiant.es qui n'ont pas de contrat d'apprentissage au moment de la rentrée doivent s'inscrire à l'ensemble des cours de 4e année de la formation initiale.

Ce n'est qu'au moment de la signature d'un contrat que l'inscription pédagogique est modifiée par le service de la scolarité et que l'étudiant.e est définitivement inscrit.e dans la formation par l'apprentissage.

Article 31 - Assiduité :

L'étudiant.e sous contrat d'apprentissage est salarié et placé sous la responsabilité de son employeur ou son employeuse, y compris lors de sa formation à l'école. Toute absence en cours doit être justifiée par un arrêt de travail, à remettre au service de la scolarité.

Article 32 - Suivi des enseignements :

Les alternant.es sont soumis.es à un calendrier annuel précis, base de leur contrat de travail. A ce titre, les choix de leurs cours optionnels, notamment les groupes de P45, sont opérés impérativement en fonction de ce calendrier, sans dérogation possible.

Article 33 - Voyages d'études :

Tout voyage d'études doit faire l'objet d'une autorisation signée par le ou la maître.sse d'apprentissage et transmise au CFA.

La participation aux voyages d'études qui se déroulent en dehors du calendrier des alternant.es relève de leur propre responsabilité. Il appartient à chacun.e d'en faire la demande à son employeur.euse.

Article 34 - Validation de l'apprentissage :

L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du contrat est valorisée chaque semestre par des ECTS accordés sur la base des entretiens entre maître.sse d'apprentissage et tuteur.ice pédagogique.

Un rapport d'activité, comportant un questionnaire critique sur l'expérience acquise et l'immersion en entreprise est remis en dernière année. Ce document doit comporter 5 à 15 pages hors illustrations, et fait l'objet d'une soutenance de 15 minutes.

Article 35 - obligations de l'apprenti.e en dehors de l'école :

L'apprenti.e est placé.e sous le statut de salarié.e pour toute la durée de son contrat. Les règles des lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salarié.es.

C. Conditions spécifiques aux bi-cursus

Les étudiant.es de l'ÉNSA Versailles ayant validé leur première année de master d'architecture peuvent suivre le Master « Architecture et ses territoires » délivré par l'Université de Paris-Saclay ou le Master « Jardins historiques, patrimoine et paysage » délivré par l'Université CY Cergy Paris Université.

Les candidatures font l'objet d'un examen par un jury dédié.

Article 36 - Inscription en bi-cursus

Après admission, les étudiant.es procèdent à une double inscription, à l'Université de Paris-Saclay ou à CY Cergy Paris Université et à l'ÉNSA Versailles. Ils ou elles reçoivent une carte d'étudiant.e des deux établissements.

Article 37 - Organisation des études pour les étudiants en bi-cursus

Les étudiant.es suivent les enseignements de deux formations. Le suivi des cours du Master 2 Architecture sont obligatoires.

Article 38 - Disposition spécifiques pour le Master AST

L'étudiant.e en bi-cursus poursuit son travail de mémoire initié au deuxième semestre de sa première année de Master à l'ÉNSA Versailles, en lui donnant des développements supplémentaires conformes aux attentes d'un mémoire de master Recherche. Le mémoire donne lieu à une soutenance en juin ou en septembre.

La note obtenue vaudra et pour l'enseignement de mémoire du DEA, et pour celui du Master AST.

Article 39 - Dispositions spécifiques pour Master JHPP

La formation se déroule sur 12 mois. La présence aux cours du Master JHPP est obligatoire mais ne saurait compromettre le suivi des cours de M2 en architecture.

L'étudiant.e en bi-cursus au sein du Master JHPP pourra au choix :

- poursuivre le mémoire initié en première année de Master en architecture, en lui apportant des développements dans les champs du patrimoine et du paysage. Dans ce cas, le mémoire donne lieu à une soutenance en septembre. La note obtenue vaudra et pour l'enseignement de mémoire du DEA, et pour celui du Master JHPP.
- ou effectuer un stage ou une étude opérationnelle d'une durée minimum de trois mois (à temps complet). Dans ce cas, les missions du stage sont définies en accord avec le ou la responsable du Master JHPP et un.e enseignant.e référent.e du Master au sein de l'ÉNSA Versailles. La note obtenue vaudra et pour l'enseignement de mémoire du DEA, et pour celui du Master JHPP.

D. Conditions spécifiques au double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Cette double formation est organisée entre l'ÉNSA Versailles et le Collège d'Architecture et d'urbanisme de l'université de Tongji (Shanghai). Elle est limitée à 12 étudiant.es (6 étudiant.es de l'ÉNSA Versailles et 6 étudiant.es de Tongji) et se déroule en langue anglaise tout en réservant une place à l'apprentissage des langues des pays d'accueil : le français et le chinois.

Les candidat.es doivent être titulaires ou en cours d'obtention d'un diplôme d'études en architecture (DEEA) valant grade de licence. Ils ou elles doivent justifier d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise au de niveau B2 minimum, conformément au cadre européen de référence pour les langues.

Etape 1 : dépôt des candidatures (lettre de motivation en anglais/book) en décembre

Etape 2 : jury après présélection sur dossier

Le jury prend en compte notamment :

- les résultats ou diplôme obtenu durant les années précédentes et notamment ceux des projets des deux derniers semestres ;
- les motivations de l'étudiant.e (les connaissances linguistiques en chinois ou les stages sont pris en considération) ;
- les connaissances linguistiques certifiées en anglais (750 points au TOEIC).

A l'issue du jury, une liste complémentaire peut éventuellement être établie pour pallier les imprévus.

Article 40 - Inscription au double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Les étudiant.es s'inscrivent dans leur université d'origine.

Article 41 - Organisation des études du double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Le cursus du double master Ecological Urbanism suivi avec succès donne lieu à la délivrance du diplôme d'Etat d'architecte valant grade de master et du diplôme de Master in Urban planning and Design du CAUP de l'université de Tongji. La formation se déroule sur quatre semestres pour les étudiant.es de Tongji et cinq semestres pour les étudiant.es de l'ÉNSA Versailles.

L'année 1 se déroule à l'ÉNSA Versailles, les étudiant.es suivent le cursus de formation initiale aménagé sur les semestres 7 et 8.

Les étudiant.es doivent ensuite réaliser un stage en milieu professionnel.

L'année 2 se déroule au CAUP-Tongji : à travers l'offre de formation sur le semestre 9, les étudiant.es suivent un projet de design ou d'urbanisme et un ensemble de cours couvrant les 30 ECTS nécessaires.

Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte et du diplôme de master in urban planning and design du CAUP de l'université de Tongji les étudiant.es doivent soutenir avec succès leur *master thesis* et leur PFE.

Avant l'inscription à l'UE PFE, les étudiant.es doivent remettre un dossier récapitulatif des travaux effectués et un rapport de stage. Une présentation des travaux est organisée devant un jury binational afin de valider le semestre 9. Si l'étudiant.e ne valide pas les unités d'enseignement nécessaires à l'inscription à l'UE PFE, il ou elle réintègre automatiquement sa formation d'origine.

La soutenance de la *master thesis* (mémoire approfondi en relation avec le sujet de PFE) a lieu à la fin du semestre 10 à l'université de Tongji devant un jury binational.

La soutenance de PFE est organisée devant un jury binational à l'université de Tongji pour les étudiant.es du CAUP en juin à la fin du semestre 10 et pour les étudiant.es de l'ÉNSA Versailles soit en septembre soit en février, à la fin du semestre suivant.

IV – INTERNATIONAL

Article 42 - Conditions d'accueil des étudiant.es venant dans le cadre des programmes d'échange

La demande d'admission des étudiant.es venant dans le cadre d'une convention d'échange Erasmus + ou accords bilatéraux devra se faire par l'intermédiaire du service des relations internationales de leur établissement d'origine. L'inscription administrative est obligatoire pour tou.tes les étudiant.es. Ils ou elles doivent souscrire une assurance responsabilité civile dès le début de l'année universitaire concernée.

Les étudiant.es accueilli.es dans le cadre des échanges internationaux sont soumis.es aux mêmes règles de validation des enseignements et unités d'enseignements que les étudiant.es de l'ÉNSA Versailles, comme décrit à l'article 14.

En fin d'année scolaire, l'ÉNSA Versailles leur fournit un relevé de notes (exprimé en crédits E.C.T.S.). Ils ou elles font valider ces résultats par équivalence auprès de leur établissement d'origine. Le programme ne peut pas être reconduit pour une deuxième année.

Article 43 - Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux pour les étudiant.es de l'ÉNSA Versailles

L'ÉNSA Versailles intègre dans sa pédagogie la mobilité internationale dans toutes ses composantes (mobilité d'un ou deux semestres, ateliers de projets internationaux en Master dit P45, stages internationaux).

Dans le cadre du programme Européen Erasmus+ ou de conventions bilatérales avec des universités étrangères, les étudiant.es ont la possibilité d'effectuer un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger durant la première année du cycle Master.

Fin janvier de l'année académique N-1, les étudiant.es ayant déposé une candidature sont appelé.es à se présenter à un entretien devant un jury composé de deux enseignant.es.

L'entretien s'effectue dans la langue du pays choisi et prend en compte :

- le parcours de l'étudiant.e présenté sous la forme d'un portfolio ;
- les motivations pour étudier dans l'établissement partenaire et l'engagement de l'étudiant.e pour la mobilité ;
- les projets de l'étudiant.e (notamment le mémoire) en lien avec la destination choisie ;
- les compétences linguistiques par rapport au pays sélectionné lorsqu'il s'agit d'un prérequis.

Les étudiant.es ayant obtenu une note éliminatoire au P31 ne peuvent pas se présenter au jury.

La note attribuée par le jury pour l'entretien vaut 50% de la note finale. L'autre moitié de la note est composée aux 2/3 par la moyenne des notes de 2ème année et au tiers restant par la note de P31.

A l'issue de cette sélection, les étudiant.es n'ayant pas été retenu.es pour la destination de leur choix, pourront éventuellement se voir proposer par le service international des places en liste complémentaire dans les destinations restantes, par ordre de classement.

L'usage de la liste complémentaire n'est pas automatique et le nombre de places attribuées dépendra des disponibilités budgétaires.

La sélection est effectuée pour une mobilité d'une durée d'un ou deux semestres.

La liste des étudiant.es qui partent en mobilité est établie au mois de février. Seul.es les étudiant.es ayant obtenu leur licence en juillet pourront partir en mobilité.

L'étudiant.e doit se réinscrire à l'ÉNSA Versailles au mois de juillet précédant son départ. L'étudiant.e partant dans le cadre d'une convention inter-établissements est exonéré.e des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil.

Un contrat d'études (Learning Agreement) qui définit les enseignements à suivre dans l'université d'accueil doit être signé par l'étudiant.e, l'établissement d'accueil et l'ÉNSA Versailles avant le départ de l'étudiant.e. Aucune modification dans ce contrat ne peut être faite sans l'accord préalable des deux établissements.

Dans le cadre d'une mobilité d'un an ou au deuxième semestre, l'étudiant.e devra suivre à distance l'enseignement de Mémoire 1 de l'ÉNSA Versailles selon les modalités transmises par son directeur ou sa directrice de recherche.

Les acquis pédagogiques des étudiant.es parti.es à l'étranger sont validés à leur retour par équivalence sur la base des relevés de notes de l'établissement d'accueil, à l'exception de l'enseignement de Mémoire 1.

En octobre de l'année N+1, une exposition est organisée au cours de laquelle chaque étudiant.e présentera ses acquis et les projets menés à l'étranger devant une commission, présidée par la cheffe du service international, et les étudiant.es intéressé.es. Cette présentation orale, en complément du rapport de mobilité valant 1 ECTS, permet de valider 1 ECTS supplémentaire.

V - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES

Article 44 : Évaluation des enseignements

La procédure d'évaluation des enseignements est définie par le Conseil pédagogique et scientifique. L'évaluation des enseignements a lieu à la fin de chaque semestre. Les résultats sont transmis au CPS qui peut à cette occasion formuler des recommandations.

Article 45 - Discipline et fraude

Selon l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout.e étudiant.e ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

La commission de discipline est composée de représentant.es des enseignant.es et des étudiant.es, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant.e ou le ou la chercheur.se, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul.le ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiant.es n'excède pas celui des enseignant.es. Les délibérations sont prises à la majorité.

La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant.es et stagiaires sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;
4. L'exclusion définitive de l'établissement.

Le directeur peut prononcer l'avertissement ou le blâme sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé.e, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé.e est réputé.e avoir été présent.e à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé.e, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre ou à la ministre chargé.e de l'architecture et, pour ce qui concerne l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive

au recteur ou à la rectrice d'académie. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.e. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 46 - Plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens, c'est à dire sans en citer le, la ou les auteur.ice(s) et les sources. Le plagiat de documents ou partie de documents (images, textes, vidéo etc.) publiés sur tous supports, y compris internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, tests, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail réalisé dans le cadre du cursus.

Le plagiat est passible de sanctions lorsqu'il est détecté et avéré. La note de zéro est alors automatiquement attribuée à l'étudiant.e avec obligation de réinscription à l'enseignement. En cas de récurrence, l'étudiant.e sera convoqué.e devant la commission de discipline et passible d'exclusion.

Dans le cadre d'un plagiat dans les enseignements de Mémoire ou PFE, l'étudiant.e sera directement convoqué devant la commission disciplinaire.

Article 47 - Application du présent règlement

Le présent règlement est accessible à tou.tes sur l'intranet de l'établissement. L'étudiant.e doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié dans les conditions précisées ci-dessous.

Tout.e enseignant.e nommé.e dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel.le, associé.e, invité.e ou intervenant.e extérieur.e doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études.

Article 48 - Modification

Le présent règlement peut être modifié, après avis du Conseil pédagogique et scientifique, par décision du Conseil d'administration. Toutefois, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

VI - Dispositions particulières à la Formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Article 49 - Modalités d'inscription en formation HMONP par « Mise en situation professionnelle » (MSP)

Le ou la candidat.e à la formation doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'architecte ou d'un titre ou diplôme national ou étranger reconnu comme équivalent.

Les candidat.es non francophones doivent présenter un certificat de niveau B2 en langue française.

L'inscription définitive est arrêtée par la commission HMONP, après étude du dossier complet et selon les places disponibles.

Un.e Architecte diplômé.e d'Etat (ADE) peut s'inscrire au maximum trois fois en HMONP à l'ÉNSA Versailles. La commission HMONP de l'ÉNSA Versailles peut cependant se réserver le droit de ne pas ré-inscrire un.e ADE qui se serait montré particulièrement peu assidu.e en formation.

Article 50 - Modalités d'inscription en formation HMONP par la « Validation des acquis professionnels » (VAP)

Le ou la candidat.e à la formation doit :

- être titulaire d'un DEA (Diplôme d'Etat d'Architecte) ou titre ou diplôme national ou étranger reconnu comme équivalent ;
- et justifier de trois années d'activité professionnelle au minimum, en continu ou en discontinu, en France et/ou à l'étranger (dont 2/3 en France) en situation de maîtrise d'œuvre et sous la responsabilité d'un.e architecte maître.sse d'œuvre inscrit à l'Ordre des Architectes ;
- pour les candidat.es non francophones, présenter un certificat de niveau B2 en langue française.

Le ou la candidat.e à la formation HMONP en VAP doit remettre au moment de l'inscription un document format A4 de 5 à 6 pages minimum dans lequel est retracé son parcours dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.

La commission VAP peut décider de recevoir en entretien individuel les candidat.es pour avoir des précisions sur leurs parcours professionnels.

La Commission VAP se tient début septembre. La décision de la commission est communiquée aux postulant.es dans les meilleurs délais.

Article 51 - Déroulement et modalités de validation de la mise en situation professionnelle (MSP)

La période de mise en situation professionnelle de 6 mois minimum à temps plein est comprise entre le 1er octobre et 1er août. Les étudiant.es devront avoir débuté leur mise en situation professionnelle au plus tard le 1er février.

Ils ou elles doivent fournir à l'administration copie de leur contrat au plus tard 15 jours après le début de leur MSP.

Une convention tripartite est établie par l'école qui précise la rémunération et les conditions de suivi des enseignements à l'école. Elle est signée par l'étudiant.e, la structure d'accueil et l'école.

La mise en situation professionnelle doit se faire dans les milieux de la maîtrise d'œuvre et doit placer l'architecte diplômé.e d'Etat en situation de maîtrise d'œuvre.

Un parcours de formation précisant les objectifs de la mise en situation professionnelle pour l'ADE est élaboré conjointement par le tuteur ou la tutrice et l'ADE. Il est soumis au responsable de la formation pour validation.

Le thème du mémoire professionnel doit être validé par le directeur ou la directrice d'étude avant présentation au jury HMONP. Le mémoire professionnel fait l'objet d'une note sur 20.

Article 52 - Validation des enseignements théoriques

Les enseignements théoriques (droit, gestion, chantier) dans le cadre de la HMONP sont validés par contrôle continu et/ou examen final pour une valeur de 10 ECTS chacun non compensables.

Une session de rattrapage est organisée pour les étudiant.es ayant obtenu une note inférieure à 10.

A l'issue des rattrapages, les étudiant.es ayant obtenu une note inférieure à 8 ne sont pas autorisé.es à se présenter devant le jury final et doivent se réinscrire l'année suivante pour suivre les enseignements non validés.

L'étudiant.e préserve le bénéfice des crédits ECTS pour une durée maximale de 2 ans.

Article 53 - Jury de soutenance HMONP

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'HMONP mentionné supra, le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les 2/3 sont architectes praticien.nes, enseignant.es ou non, un.e architecte-enseignant.e venant d'une autre école et un membre représentant le conseil régional de l'ordre des architectes. Le tuteur ou la tutrice est invité.e par l'école lors de la soutenance. Le directeur ou la directrice d'étude responsable de l'ADE assiste à la soutenance. L'un.e et l'autre peuvent participer aux débats pour éclairer le jury mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 54 - Soutenance HMONP

L'habilitation de l'ADE à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le Directeur de l'école après une soutenance d'un mémoire professionnel devant un jury. Le jury vérifie l'acquisition des connaissances dans les trois domaines spécifiques définis à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé.e d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, qui sont :

1. les responsabilités personnelles du maître ou de la maîtresse d'œuvre
2. l'économie du projet

3. les réglementations, les normes constructives, les usages, etc.

Le ou la candidat.e présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à la démonstration de son acquisition de ces savoirs.

La soutenance se déroule en deux temps :

- 20 minutes de présentation par l'ADE ;
- 25 minutes d'entretien avec le jury.

Les délibérations des jurys sont communiquées aux candidat.es par courriel au terme des différentes sessions de soutenance.

Il est organisé deux sessions de soutenance de mémoire par année universitaire :

- en juin pour les étudiant.es en VAP ;
- en septembre pour les étudiant.es en MSP.

Les mémoires professionnels (MSP et VAP) doivent être envoyés en version PDF au ou à la gestionnaire pédagogique en charge de la HMONP à l'ÉNSA Versailles trois semaines avant la soutenance. Les dossiers hors délais ne sont pas acceptés et le ou la candidat.e doit alors se présenter l'année suivante.

Le jour de la soutenance, l'étudiant.e doit être muni.e de trois exemplaires papier à destination du jury.

En cas d'échec à la soutenance du mémoire professionnel l'ADE en MSP peut :

- se réinscrire à la rentrée universitaire suivante. Dans ce cas, il ou elle conserve, dans la limite posée en article 4, les crédits acquis précédemment et peut se présenter uniquement aux évaluations des enseignements non validés. Il ou elle doit obligatoirement suivre les séminaires de mémoire et refaire une mise en situation professionnelle. La deuxième inscription est soumise à la présentation d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche.
- soit se présenter ultérieurement au jury d'habilitation dans le cadre de la VAP, après une expérience professionnelle de trois ans. Il ou elle peut conserver, dans la limite posée en article 4, les crédits acquis précédemment et se présenter uniquement aux évaluations des enseignements non validés. Il ou elle doit obligatoirement suivre les séminaires de mémoire.

En cas d'échec, le ou la candidat.e par VAP doit représenter son dossier à la commission VAP. Il ou elle conserve, dans la limite posée en article 4, les crédits acquis précédemment et peut se présenter uniquement aux évaluations des enseignements non validés. Il doit obligatoirement suivre les séminaires de mémoire.

Article 55 - Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de plagiat, le règlement des études de l'ÉNSA Versailles (Section V, art.46) s'applique de plein droit quel que soit le cadre dans lequel ils ont été constatés.

Article 56 - Assiduité

La présence aux enseignements et aux séminaires est obligatoire.

Annexe : Lexique

ADE : architecte diplômé.e d'État

Directeur ou directrice d'étude : enseignant.e de l'école qui suit l'ADE en séminaire notamment pour l'élaboration de son mémoire professionnel

Tuteur ou tutrice : professionnel.le qui suit l'ADE pendant sa période de mise en situation professionnelle (MSP)

MSP : mise en situation professionnelle

VAP : validation des acquis de l'expérience professionnelle